



## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# SUR LA SITUATION DES ENFANTS FRANÇAIS DETENUS EN SYRIE ET LEUR PRISE EN CHARGE EN FRANCE

Adoptée par l'Assemblée générale du 17 mai 2024

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 17 mai 2024,**

**CONNAISSANCE PRISE** de la situation humanitaire dans le camp de Roj et le centre de détention d'Orkesh en Syrie où sont retenus des enfants français emmenés par leurs parents en zone de conflit armé ou nés sur place ;

**DENONCE** le caractère inhumain et dégradant des conditions dans lesquelles sont détenus ces enfants français, conditions évidemment contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant pourtant juridiquement garanti ;

**DENONCE** le caractère arbitraire de ces détentions, sans droits ni titres, contraire au droit international et en particulier aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

**APPELLE** par conséquent à leur rapatriement sans délai ;

**DENONCE**, pour les enfants déjà rapatriés, l'absence d'uniformisation entre les juridictions de la procédure d'établissement filiation entre l'enfant et sa mère de sorte que la reconnaissance juridique de ces familles s'en trouve excessivement retardée ;

**RAPPELLE** que l'intérêt supérieur de l'enfant commande un établissement de filiation simple et sans délai ;

**DENONCE** également la diversité des pratiques en matière d'assistance éducative dont certaines consistent à en exclure la mère tant qu'un lien de filiation n'est pas juridiquement établi, la privant à la fois de contact avec son enfant et de voie de recours à l'encontre des décisions prises en matière d'assistance éducative ;

**DENONCE** enfin la restriction d'accès à plusieurs dépêches et circulaires relatives à la prise en charge des enfants de retour de zone alors que leur publication est essentielle pour un exercice effectif des droits de la défense et du contradictoire ;

**DENONCE** le caractère non contradictoire des synthèses et informations des CPRAF-R<sup>1</sup> pourtant communiquées aux magistrats du siège ;

**EXIGE** en conséquence qu'elles soient systématiquement versées au dossier de la procédure d'assistance éducative, ou ne soit jamais transmise au juge des enfants, ou la participation des avocats à ces cellules ;

---

<sup>1</sup> Cellule départementale de suivi et de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles en formation restreinte

**APPELLE** ainsi à l'établissement de pratiques uniformes et respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses liens familiaux et à la publication de l'ensemble des dépêches et circulaires relatives aux enfants de retour de zone ;

**DENONCE** par ailleurs le statut de mis en cause de certains de ces enfants enrôlés de force, ainsi que les mesures administratives imposées à d'autres par le ministère de l'intérieur ;

**RAPPELLE** en effet que les enfants contraints à rejoindre des forces armées doivent avant tout être considérés comme des victimes et que l'application de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance, lesquelles peuvent consister en un pointage quotidien auprès des forces de l'ordre, est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

**APPELLE** par conséquence à une prise en charge juridique et sociale compatible avec l'épanouissement des enfants, propre à garantir leur santé, leur sécurité et leur moralité d'un mineur ainsi que les conditions de son éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social.

\* \*

Fait à Paris, le 17 mai 2024

**Conseil national des barreaux**

Résolution sur la situation des enfants français détenus en Syrie et leur prise en charge en France

Adoptée par l'Assemblée générale du 17 mai 2024